

Chronique de *Droit* *des Sûretés*



NICOLAS RONTCHEVSKY
Agrégré des Facultés de droit
Professeur*



FRANÇOIS JACOB
Agrégré des Facultés de droit
Professeur*

*Centre de droit des affaires
de l'Université Robert Schuman (Strasbourg III)

Cautionnement. Sanction du non-respect de l'obligation d'information annuelle de la caution par l'établissement de crédit ayant accordé un concours financier à une entreprise (art. 48 de la loi du 1^{er} mars 1984 - aujourd'hui art. L. 313-22 c. mon. fin.).

Déchéance du droit aux intérêts.

Caractère exclusif de cette sanction.

Cass. com., 25 avr. 2001, n° 789 FP-P, Banque régionale de l'Ouest c/Basset.

Il résulte de l'article 48 de la loi du 1^{er} mars 1984 que, sauf dol ou faute lourde du dispensateur de crédit, l'omission des informations prévues par ce texte est sanctionnée par la seule déchéance des intérêts.

Aux termes de l'article 48 de la loi du 1^{er} mars 1984, devenu l'article L. 313-22 c. mon. fin., les établissements de crédit ayant accordé un concours financier à une entreprise, sous la condition du cautionnement par une personne physique ou une personne morale, sont tenus, au plus tard avant le 31 mars de chaque année, de faire connaître à la caution le montant du principal et des intérêts, commissions, frais et accessoires restant à courir au 31 décembre de l'année précédente. Si le cautionnement est à durée indéterminée, les mêmes établissements de crédit doivent rappeler à la caution qu'elle a la faculté de résilier son engagement à tout moment ainsi que les conditions dans lesquelles cette résiliation peut être exercée. Il est prévu par ailleurs, à l'alinéa 2 du texte, que la méconnaissance de cette obligation d'information emporte, dans les rapports entre la caution et l'établissement de crédit, déchéance des intérêts échus depuis la précédente information jusqu'à la communication de la nouvelle information. La question résolue par l'arrêt rendu par la chambre commerciale de la Cour de cassation le 25

avril 2001¹ est celle de savoir si à cette sanction, qui est la seule envisagée par l'article 48 (l'ex-article 48), peut s'en ajouter une autre.

Dans une décision du 20 octobre 1992, la Cour de cassation l'avait admis, considérant que la caution pouvait obtenir, par le jeu des règles de la responsabilité civile et en plus de la déchéance prévue, une condamnation du créancier à dommages-intérêts². La solution pouvait être défendue. Certains ont insisté, dans cette optique, sur le fait que, d'un point de vue théorique, le droit commun de la responsabilité conserve vocation à s'appliquer en l'absence d'exclusion expresse³. D'autres ont fait observer que la solution retenue présentait l'avantage très concret de la souplesse et permettait de répondre à l'extrême diversité des situations⁴, alors que la seule déchéance des intérêts peut être jugée inapte à sanctionner efficacement le non-rappel de la faculté de résiliation dans l'hypothèse du cautionnement à durée indéterminée⁵. Il est vrai que, restée non informée de la faculté qui lui appartenait de résilier à tout moment, la caution engagée pour une durée indéterminée peut prétendre avoir été privée d'une chance de se désengager à un moment où la dette principale n'avait pas encore atteint le montant de ce qui lui est finalement réclamé⁶.

Cependant, une partie de la doctrine était opposée à l'idée que la sanction de la déchéance du droit aux intérêts puisse se cumuler avec une sanction complémentaire de droit commun. «*La sanction prévue (par l'art. 48 de la loi de mars 1984) étant spécifique, elle exclut l'application du droit commun*» a écrit ainsi M. Rives-Langes⁷, tandis que MM. Cabrillac et Teyssié ont estimé que le dispositif légal est porteur d'une sanction à caractère forfaitaire comparable à une clause pénale et exclusive de dommages-intérêts déterminés selon les règles ordinaires de la responsabilité civile, hormis l'hypothèse où une faute lourde est démontrée à l'encontre de l'établissement de crédit⁸. C'est très exactement à cette position que semble se ranger aujourd'hui la chambre commerciale de la Cour de cassa-

tion. Opérant ce qui apparaît comme un revirement de jurisprudence, celle-ci pose en effet dans l'arrêt commenté, et en chapeau, qu'il résulte de l'article 48 de la loi du 1^{er} mars 1984 que, «*sauf dol ou faute lourde du dispensateur de crédit, l'omission des informations prévues par ce texte est sanctionnée par la seule déchéance des intérêts*».

Pour expliquer cette proposition nouvelle de la chambre commerciale de la Cour de cassation, deux idées ont été avancées par M. Legeais. Selon cet auteur, la Cour de cassation tirant les conséquences de ce que les actions en responsabilité devenaient systématiques, a certainement voulu endiguer un contentieux nouveau. Par ailleurs, la Cour de cassation a pu estimer qu'en raison de la règle nouvelle d'imputation des paiements effectués par le débiteur principal, la sanction de la déchéance du droit de percevoir les intérêts est devenue plus dissuasive pour les créanciers et suffit à assurer le respect de l'obligation d'information. A cet égard, rappelons que depuis une loi du 29 juin 1999 ayant modifié l'article 48 de la loi de 84 (désormais art. L. 313-22 c. mon. fin.) les paiements effectués par le débiteur principal sont réputés affectés prioritairement, dans les rapports entre la caution et l'établissement de crédit, au règlement de la dette principale et non à celui des intérêts de la dette (au contraire de ce que postulerait l'application de l'art. 1254 c. civ.).

Une explication de la solution nouvelle peut encore être trouvée dans le fait qu'il était le plus souvent très difficile d'apprécier la réalité du préjudice subi par la caution non informée ou mal informée, et ce que le défaut d'information ait porté sur le montant des encours ou sur la faculté de résilier un engagement à durée indéterminée. Même dans cette dernière hypothèse, le préjudice est bien souvent hypothétique dès lors que l'effet d'une résiliation avancée du cautionnement est généralement de conduire l'établissement de crédit à mettre fin aux concours consentis et à exercer contre la caution un recours immédiat⁹. Pourtant, il apparaît que les juridictions du fond s'autorisent fréquemment, par voie de compensation avec une lourde condamnation de la banque, à libérer totalement les cautions. L'affaire ayant donné lieu à l'arrêt commenté en est une forme d'illustration. En l'espèce, pour avoir manqué à l'obligation d'information mise à sa charge par la loi, l'établissement de crédit poursuivant avait été purement et simplement débouté de sa demande en paiement par la Cour d'appel de Versailles qui, semble-t-il, ne s'était guère attardée à caractériser les éléments conditionnant le droit de la caution à une telle réparation. C'est peut-être en réaction aux décisions parfois un peu radicales et rapides de ce type que la Cour de cassation, ou tout du moins sa chambre commerciale, change aujourd'hui son fusil d'épaule.

Il est important de noter toutefois que quelque chose a vocation à subsister de la solution jusque-là admise. La chambre commerciale, on l'a vu, réserve expressément les cas du dol et de la faute lourde dans lesquels un cumul de sanction demeure donc envisageable. Cela sonne comme un avertissement adressé aux établissements de crédit qui devront prendre garde à éviter toute désinvolture : les manquements répétés ou délibérés à l'obligation d'information, de même que ceux qui devraient être regardés comme ayant véritablement des conséquences graves pour les cautions¹⁰, continueront de donner lieu, en complément, à des condamnations à dommages-intérêts.

F. J.

¹ V. *JCP E* 2001, II, p. 1279, note D. Legeais, *D.* 2001, AJ, p. 1793, obs. V. Avena-Robardet.

² V. Cass. com., 20 octobre 1992, *JCP E* 1993, II, p. 23, note D. Legeais, *D.* 1994, p. 177, note J. Ngafaounain, *Rev. Sociétés* 1993, p. 415, note Ph. Delebecque, *RTD com.* 1993, p. 146, obs. M. Cabrillac et B. Teyssié ; *RTD civ.* 1993, p. 117, obs. J. Mestre ; *Banque* 1993, p. 98, obs. J.-L. Guillot.

³ V. Ph. Malaurie et L. Aynes, *Les sûretés, La publicité foncière*,

⁴ V. Ph. Delebecque, obs. préc.

⁵ V. Ph. Simler, *Cautionnement et garanties autonomes*, 3^e éd., *Litec* 2000, n° 433. V. aussi D. Legeais, *Sûretés et garanties du crédit*, 2^e éd. *LGDJ* 1999, n° 271, où l'auteur souligne que la déchéance de droit de percevoir les intérêts n'est guère dissuasive et n'est pas de nature à réparer le préjudice subi par la caution.

⁶ V. Ph. Simler, loc. cit.

⁷ *Banque* 1991, p. 868.

⁸ *RTD com.* 1993, p. 146. V. aussi M. Cabrillac et Ch. Mouly, *Droit des sûretés*, 5^e éd., *Litec* 1999, n° 273, note 300.

⁹ V. notamment Ph. Delebecque, obs. préc., qui fait valoir que la caution risquant dans ces conditions de perdre d'un côté ce qu'on lui accorde de l'autre, il n'est pas sûr qu'elle puisse se prévaloir dans les faits d'un préjudice réel et sérieux.

¹⁰ Ainsi que le relève M. Legeais, la faute lourde peut aussi être déduite des conséquences désastreuses des manquements constatés (v. obs. préc.).